

Note d'information « Prestations en cas d'incapacité de travail en raison de maladie ou d'accident »

Tout employé incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident a droit à des prestations au titre de différentes assurances : indemnités journalières ou rentes, mais aussi exonération de cotisations à la caisse de pension. Il est important d'adresser la demande de prestations en temps utile. Une déclaration tardive peut entraîner une réduction des prestations voire leur refus.

1. Déclaration

Selon le type d'incapacité de travail (maladie ou accident, de courte ou de longue durée), vous devez déclarer votre situation à l'assurance concernée.

Veuillez nous déclarer l'incapacité de travail via le portail ProfondConnect (Membre / Liste des assurés) au plus tard 30 jours après le début de l'incapacité de travail et télécharger à cette fin tous les documents nécessaires à l'évaluation de l'incapacité de travail, tels que les certificats médicaux et/ou relevés d'indemnités journalières. Pour l'exonération de cotisations pendant l'incapacité de travail, veuillez nous envoyer les certificats médicaux et/ou les relevés d'indemnités journalières actuels à l'adresse e-mail leistungen@profond.ch.

2. Réinsertion de l'employé

Avec Profond Care, nous vous offrons des conseils et un soutien pour votre réinsertion professionnelle. Notre case management n'entraîne aucun coût supplémentaire pour vous et vous fait gagner du temps.

Cette offre vous intéresse ? Alors cochez « oui » à la dernière question du formulaire « Déclaration d'incapacité de travail », sous « Informations complémentaires ».

Procuration

Pour pouvoir procéder à toutes les vérifications nécessaires, nous requerrons une procuration de la personne assurée après réception de la déclaration d'incapacité de travail.

3. Exonération de cotisations

3.1. Début

Après le délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance, l'employeur et l'employé ont droit à une exonération de cotisations en fonction du pourcentage d'incapacité de travail.

A défaut de réglementation du délai d'attente dans le plan de prévoyance, ce délai est de six mois. Nous calculons le délai d'attente en additionnant les jours où l'employé est incapable de travailler. Les jours du délai d'attente pendant lesquels l'employé est pleinement apte au travail reportent le début de l'exonération de cotisations à une date ultérieure.

	Fin du délai d'attente	Début de l'exonération de cotisations
Mois avec nombre pair de jours	du 1 ^{er} au 15 du mois	le 1 ^{er} du même mois
	du 16 au 30 du mois	le 1 ^{er} du mois suivant
Mois avec nombre impair de jours	du 1 ^{er} au 15 du mois	le 1 ^{er} du même mois
	du 16 au 30 du mois	le 1 ^{er} du mois suivant

3.2. Montant

A compter du 1.1.2022, le montant de l'exonération de cotisations est déterminé, lors du début de l'incapacité de travail, de la manière suivante selon l'échelonnement des rentes de l'AI :

0-39 %	Aucun droit	0 %
40-49 %	Rente 25-47,5 %**	25-47,5 %**
50-69 %	Rente en pourcentage exact	En pourcentage exact
A partir de 70 %*	Rente totale	100 %

*aucune cotisation n'est requise pour le reste éventuel du salaire

**par paliers de 2,5 %

En cas d'alternance des degrés d'incapacité de travail, le nombre de jours des degrés respectifs est déterminant pour le calcul de l'exonération de cotisations.

L'exonération de cotisations est accordée pour l'ensemble du mois, à condition que l'incapacité de travail ait duré au moins 15 jours (14 jours en février).

3.3. Fin

L'exonération de cotisations prend fin dans les cas suivants :

- dès que votre employé-e est à nouveau apte au travail à plus de 60 %,
- en cas de sortie,
- après 720 jours,
- dès que votre employé-e atteint l'âge ordinaire de la retraite prévu dans le plan de prévoyance
- en cas d'invalidité,
- en cas de décès.

4. Confirmations

Vous recevrez une confirmation de l'exonération de cotisations au début et à la fin de la période d'exonération ainsi qu'en cas de changement.

5. Dispositions complémentaires

5.1. Causes de l'incapacité de travail

Nous ne faisons pas de distinction entre les causes d'incapacité de travail (maladie ou accident).

5.2. Rechute

Une interruption de l'incapacité de travail de moins de six mois est considérée comme une rechute, même si la cause est différente.

5.3. Incapacité de travail à la suite d'un accident

En cas d'incapacité de travail à la suite d'un accident, nous vérifierons qu'il n'y a pas de recours. Si nous identifions une possibilité de recours, nous faisons appel à un partenaire externe spécialisé dans le recours pour vous soutenir.

5.4. Incapacité de travail après la cessation des rapports de prévoyance

- Si une incapacité de travail n'est connue qu'après la cessation des rapports de prévoyance, nous vérifions à qui incombe la responsabilité des prestations éventuelles. Si nous sommes responsables, nous réintégrons la personne assurée avec effet rétroactif à la date de sortie, mais au plus tôt après l'expiration du délai d'attente.
- Si vous n'avez jamais déclaré cette incapacité de travail, la personne assurée sera réintégrée au plus tôt après la survenance du cas de prévoyance (attribution de la rente d'invalidité de l'AI fédérale).

Si vous avez besoin d'informations complémentaires, veuillez contacter votre interlocuteur.